

Règlement des études du deuxième degré et du troisième degré Enseignement secondaire

Introduction

Le présent règlement des études s'adresse aux élèves et à leurs parents et vise à préciser les procédures en vigueur au Collège des étoiles dans les domaines suivants : les critères généraux d'évaluation, le rôle des conseils de classe, les procédures de délibération, la communication des décisions et les règles relatives à la sanction des études. Les études proposées par le Collège des étoiles relèvent de **l'enseignement général**, qui est un enseignement de **transition** et qui comporte des **options simples**.

Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.



L'évaluation prendra en compte :

- 1) L'acquisition des compétences disciplinaires et des connaissances spécifiques à chaque branche. Elles seront définies, en référence aux programmes, en début et en cours d'année par chaque professeur (via le document d'intentions pédagogiques).
- 2) L'acquisition de compétences transversales telles que :
 - L'engagement personnel, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
 - L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
 - La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
 - Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
 - Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
 - Le respect des échéances, des délais.



L'évaluation se déroule en deux temps :

- **L'évaluation formative** (en cours d'apprentissage) vise à renseigner l'élève et

ses parents sur la progression dans l'acquisition des compétences.

- **L'évaluation sommative** vise à déterminer l'état final de maîtrise des compétences. La réussite des épreuves sommatives joue un rôle important dans la réussite de l'année.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus. L'évaluation finale s'appuie sur un nombre significatif d'épreuves réalisées tout au long de l'année.



Les **supports d'évaluation** varient en fonction des cours et de leurs objectifs spécifiques. Peuvent entre autres être pris en compte : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les interrogations en cours d'année, les contrôles de synthèse ou bilans réalisés au terme d'une séquence d'apprentissage et lors des sessions.



Les dates des **bulletins** de l'année figurent dans les éphémérides et sont notées au journal de classe.



Tout professeur informe l'élève régulièrement de la qualité de son travail scolaire. Les parents reçoivent 3 fois par an, par le biais du bulletin, une synthèse de cette information. Si une rubrique manquait dans le bulletin, les parents sont invités à contacter le professeur dès que possible.



L'année scolaire est divisée en trois périodes et en une session d'examens en juin. Une session de bilans s'organisera pendant l'année au mois de janvier pour les matières à forte continuité pédagogique dont les points de ces bilans seront éventuellement intégrés à la pondération de l'examen de juin. Les modalités pratiques de ces bilans seront communiquées aux élèves et notées sur Smartschool dans un délai raisonnable par les enseignants concernés. Une 2ème session peut être organisée à la rentrée prochaine (fin du mois d'août/début septembre) pour d'éventuels examens de passage ou défenses orales.



Des contrôles de synthèse et des examens en juin permettront d'évaluer les acquis d'apprentissage des élèves. La pondération sera de 60 % pour le travail de l'année et 40 % pour l'examen de juin.

Les dates et modalités des remises de bulletins en fin de période et en fin d'année sont communiquées par voie du journal de classe et Smartschool.



Les **évaluations sommatives** ont lieu au terme de parcours pédagogiques.

En cas d'épreuve orale, un assesseur peut être désigné par le chef d'établissement.

Certains élèves pourront être ajournés en juin et autorisés à présenter des examens de passage ; pour eux, la décision certificative aura lieu au début du mois de septembre.



En cas **d'absence justifiée par un certificat médical** :

- **L'enseignant autorisera une éventuelle récupération des interrogations manquées. A cet effet, l'élève est tenu de prendre contact d'abord en**

envoyant un message par Smartschool aux enseignants concernés et puis se présentant personnellement à l'enseignant(e) concerné(e) dès son retour pour envisager une éventuelle récupération ; si l'absence est de courte durée (inférieure ou égale à un jour), l'élève peut être interrogé dès son retour si le professeur le juge plus opportun.

- Lors d'une évaluation sommative ou la veille de celle-ci, l'éducateur de niveau doit être prévenu le jour même et un certificat médical doit lui parvenir dans les plus brefs délais.



L'élève absent en cours d'année est tenu de s'informer dès son retour des travaux et interrogations indiqués pendant son absence et de mettre ses cours, ses travaux et son journal de classe en ordre au plus tôt.



En cas d'absence non justifiée par un certificat médical ou autres documents légaux, l'élève risquera une cote égale à zéro pour les évaluations manquées.

Une session de récupération pour les évaluations manquantes pourra être organisée pour certains élèves en janvier ou à la fin des vacances d'été, sur décision du Conseil de classe.

- **Si l'élève n'a pas acquise les compétences nécessaires en raison d'absences répétitives lors des évaluations (interrogations, bilans, examens, ...), le conseil de classe a le droit de l'ajourner en 2^{ème} session et l'élève repassera les parties des compétences non acquises.**



Un élève dispensé du cours d'éducation physique par un certificat médical de longue durée assiste aux cours. Il est associé aux activités par l'exécution de tâches compatibles avec son handicap. Il est évalué sur les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétences ou les compétences terminales.

Les points des évaluations sont enregistrés continuellement sur la plateforme Smartschool par les enseignants afin que l'élève et ses parents soient informés à tout moment de la situation pédagogique de ce dernier.

Conseil de classe



Par classe est institué un **Conseil de classe**. Ce terme désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.



Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du Centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.



Au terme du premier degré, au cours et au terme de deuxième et troisième degrés, le Conseil de classe donne un avis sur l'**orientation**. Il associe à cette fin le centre PMS, les parents et l'élève lui-même qu'il guide dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle.



En début d'année, le Conseil de classe peut se réunir en sa qualité **de Conseil**

d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, une section ou une orientation d'études, conformément à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.



En cours d'année, le Conseil de classe fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne des conseils transmis par le titulaire (via le bulletin, le journal de classe, un courrier ou un entretien avec l'élève et/ou ses parents) dans le but de favoriser la réussite. Le Conseil de classe peut aussi être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion.



Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours, même si certains d'entre eux ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.



Les **décisions** du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il a recueillies sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les choix exprimés par l'élève pour son orientation l'année suivante. Il tient aussi compte des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens individuels avec l'élève et les parents. La décision d'admettre ou non l'élève dans l'année supérieure est prise au mois de juin.

Les conseils de classe prévoient notamment les principes selon lesquels un ou maximum trois travaux de mise à niveau peuvent être imposés à un élève. Bien qu'ayant obtenu une attestation de réussite, cet élève ne sera admis au Collège dans l'année supérieure qu'après avoir présenté des épreuves relatives aux travaux qui lui auront été imposés. La note obtenue pour ces épreuves figurera dans le bulletin de l'année supérieure.

Ils prévoient également les conditions dans lesquelles un élève de 3e (ou 4e ou 5e ou 6e) année peut être admis à présenter certains examens de passage à la fin des vacances. Pour ces élèves, la décision relative à la réussite ou non de l'année scolaire, est différée et sera prise en septembre ; le résultat de l'(des) examen(s) complétera les éléments d'appréciation déjà en possession du Conseil de Classe.

Choix d'options



Un **changement d'option de base au terme de la 3e année** ne sera permis à un élève que moyennant une demande justifiée des parents et en accord de la direction et si la taille des groupes et la disposition du local de classe le permettent ; celui-ci demandera à l'élève concerné d'assimiler, par ses propres moyens et dans un délai qui lui sera clairement défini, les connaissances requises à la fin de la 3e dans sa nouvelle option.



L'élève de 2e année qui a échoué dans une branche peut ne pas être autorisé à choisir cette matière en option l'année suivante.

 **Si un élève de 3e ou de 5e année désire changer son choix d'options après la rentrée scolaire**, il est tenu d'en informer en premier lieu le(s) professeur(s) de l'option qu'il projette de quitter afin d'analyser la situation avec ceux-ci. La direction prend la décision d'accepter ou non le changement en accord avec les enseignants concernés. **Une demande écrite des parents est toujours exigée.**

RECOURS :

 Après les délibérations du Conseil de classe de fin d'année, les élèves se présentent au Collège pour y recevoir leur bulletin du professeur titulaire.

 Les parents sont conviés pour le lendemain ou le surlendemain à une rencontre avec les professeurs, et ce, suivant les modalités fixées dans un courrier relatif à l'organisation de la fin de l'année. À ces moments uniquement, les parents ou les élèves majeurs peuvent consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Ni l'élève majeur ni les parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

 Les parents ou l'élève majeur peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe en faisant valoir un élément neuf, non connu du Conseil de classe au moment de sa délibération.

 Les parents ou l'élève majeur qui contestent la décision en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la **contestation**.

 Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'exposé de la contestation accompagné du bulletin de l'élève contre un accusé de réception. Les délais pour introduire ce recours sont précisés dans le courrier relatif à l'organisation de la fin de l'année.

 Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque le «collège des professeurs» composé du Proviseur, du professeur titulaire et de lui-même. Ce «collège» convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche.

 En cas de vice de forme ou d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, le chef d'établissement convoquera, sur avis de ce collège, un nouveau Conseil de classe. Celui-ci reconsidérera sa décision à la lumière des nouvelles informations, car il est seul habilité à prendre une nouvelle décision.

 Les parents ou l'élève majeur sont invités à se présenter début juillet afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise à la suite de la procédure interne. Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, début juillet par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à l'élève majeur.

 Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise à la suite de la procédure interne, les parents ou l'élève majeur peuvent introduire un **recours** contre la décision du Conseil de classe auprès d'un **Conseil de recours** installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement obligatoire.

L'introduction du recours ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

 Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à un autre élève.

 La copie du recours est adressée, le même jour, par les parents ou l'élève majeur au chef d'établissement, et cela par voie recommandée.

 La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Sanction des études

 L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études. À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être élève régulier, l'élève sera dit « élève libre ».

 Perd notamment la qualité d'élève régulier, l'élève qui compte un nombre trop important de demi-jours d'absence injustifiée. Ces dispositions figurent dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

 Un élève libre ne peut obtenir ni le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire ni le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (C.E.S.S.). Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

 **La réussite d'une matière est validée si 50 % des points sont atteints à la moyenne générale de l'année à condition d'avoir enregistré au minimum 40 % à l'examen de juin.**

 **Le nombre d'examens de passage est limité au nombre de 12 heures de cours échouées au total des points de l'année.**

 Les notes des cours de sciences forment un bloc de cours et sont globalisées d'une manière arithmétique pour valider la réussite de l'année.

 Au terme de la 6^{ème} année, l'élève soumettra un travail de fin d'études (TFE) en intégrant une rédaction écrite et une défense orale. Les modalités de ce travail d'envergure seront communiquées aux élèves dans le courant du mois de septembre par les enseignants responsables.

 **Le conseil de classe reste souverain pour octroyer la décision de réussite** car la

situation (progression, absence de longue durée, ...) de chaque élève est différente.

a) À la fin de chaque année du 2e degré, l'élève se voit délivrer en fin d'année une **attestation d'orientation A, B ou C**.

- *L'attestation d'orientation A* (AOA) fait état de la réussite et de l'admission dans l'année supérieure, sans restriction.
- *L'attestation d'orientation B* (AOB) fait état de la réussite, mais stipule que l'élève ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur certaines formes d'enseignement, sections ou orientations d'études. **Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année, la grille horaire de 6e devant être identique à celle de la 5e pour que le CESS soit homologué.**
- *L'attestation d'orientation C* (AOC) marque l'échec et ne permet pas à l'élève d'accéder à l'année supérieure.

b) Au terme de la 4e année, la délivrance de l'attestation tient compte des choix d'orientation au 3e degré, en corrélation avec les résultats obtenus. C'est ainsi qu'un élève ayant échoué dans une matière qu'il a choisie comme option pour l'année suivante peut se voir décerner une attestation B lui fermant cette subdivision.

c) Au 3e degré, seules les attestations AOA et AOC peuvent être délivrées.

d) La **restriction** mentionnée sur une attestation d'orientation B **peut être levée** :

- Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- Par le redoublement de l'année sanctionnée par cette attestation. Dans ce cas, une demande écrite de redoublement est exigée des parents ou de l'élève majeur.

e) Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

f) Au terme du deuxième degré, l'élève obtient le **Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire** (C.E.2.D.)

g) Au terme du troisième degré, il obtient le **Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur** (C.E.S.S.) qui lui donne accès aux études supérieures.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.